

## COVID-19 – AIDES AU PAIEMENT DES LOYERS

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans **le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.**

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

***NB :** Les entreprises doivent néanmoins continuer à payer les échéances d'assurances en cours. Il n'existe aucune mesure spécifique à ce sujet.*

*Par ailleurs, il n'est pas prévu pour les baux commerciaux et professionnels de suspension de factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc.).*

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec le bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit le médiateur des entreprises (*Annexe 1*),
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.



## **ANNEXE 1**

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne ([www.mieist.finances.gouv.fr](http://www.mieist.finances.gouv.fr)).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact ([www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises))